

## **VD\_GERICHTE ZQ14.043020 vom 3. Oktober 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ14.043020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.043020)

FR: VD\_GERICHTE ZQ14.043020 du 3 octobre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZQ14.043020 del 3 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent, sur la base de l'art. 37 al. 4 LPGA (cf. en ce qui concerne l'assurance-chômage : Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 15 ss ad art. 1). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 consid. 3.1 ; TF 9C\_489/2012 du 18 février 2013 consid. 2 et 9C\_674/2011

- 7 - du 3 août 2012 consid. 3.1 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd., Zurich/Bâle/Genève 2015, n° 27 ss ad art. 37). La jurisprudence y relative rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst (cf. art. 29 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) sur les conditions de l'assistance juridique en procédure d'opposition – à savoir que la partie soit dans le besoin, les conclusions non dépourvues de toute chance de succès et l'assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes (ATF 132 V 200 consid. 4.1 ; 125 V 32 consid. 2 et les références ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2 et les références) – continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (TF 9C\_674/2011 précité consid.

#### **E. 3.1**

; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1 et I 386/04 du 12 octobre 2004 consid. 2.1 ; FF 1999 4242). Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, mentionne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TF 9C\_964/2010 du 30 mai 2011 consid. 3 ; TFA I 676/04 précité consid. 6.2 et les références ; Ueli Kieser, op. cit., n° 29 et 35 ad art. 37). a) S'agissant de la première des trois conditions cumulatives, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I

- 8 - 225 consid. 2.5.3 et la référence citée). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue

apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera dans ce contexte à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). b) Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 118 Ia 369 consid. 4). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). c) Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. II.1.b ; 98 V 115 consid. 3a ; TF 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.2 ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il y a lieu de recourir aux services d'un tel mandataire parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le

- 9 - représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela, elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; 125 V 32 consid. 4 ; TF I 676/04 précité consid. 6.2). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées ; TF 9C\_674/2011 précité consid. 3.2). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (TF 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3 et 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3 ; TFA I 557/04 précité consid. 2.2 et I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1).

#### **E. 4**

En l'occurrence, est seule disputée la condition des difficultés particulières, que la Caisse considère comme n'étant pas réalisée. Il s'agit ainsi d'examiner si le recours à un avocat pour défendre les intérêts de l'assuré était nécessaire. La demande d'assistance juridique gratuite a été formulée le 23 juin 2014, avec le mémoire d'opposition déposé contre la décision de la Caisse du 21 mai 2014. L'assuré se trouvait alors en pleine procédure de divorce et, n'arrivant pas à joindre la Caisse, il a chargé son avocat de

- 10 - défendre ses intérêts dans cette affaire de chômage également (cf. son courriel du 28 mai 2014). Si l'on peut comprendre qu'il ait voulu se décharger d'une affaire supplémentaire à régler en relation avec son ex- épouse, il n'en demeure pas moins que les questions liées à la demande de restitution du 21 mai 2014 ne présentaient aucune complexité particulière et ne nécessitaient pas l'assistance d'un avocat. Il s'agissait d'une question de fait principalement, à savoir de déterminer si des allocations familiales avaient effectivement été versées à double en faveur de la fille de l'assuré pendant la période du 1er mars au 31 octobre 2013. A cet égard, il ressort précisément de son courrier électronique du 28 mai 2014 que l'assuré avait compris la problématique en jeu. Il n'y avait ni question juridique délicate ni difficulté procédurale particulière, de sorte que l'assuré aurait pu agir seul, le concours d'un avocat n'étant pas nécessaire au sens de la jurisprudence. Le contenu du courriel de l'assuré du 28 mai 2014 aurait d'ailleurs suffi comme motivation pour l'opposition qu'il aurait pu adresser à la Caisse. A la question de savoir si une personne n'étant pas dans le besoin aurait fait appel à un avocat pour la représenter dans une telle procédure, il faut assurément répondre par la négative. En effet, au vu du montant en cause, à savoir les 1'612 fr. 95 dont la restitution était exigée, il est assez improbable qu'une personne n'étant pas dans le besoin décide de recourir à l'assistance d'un avocat, compte tenu des frais qui en découlent. En outre, si l'assuré ressentait le besoin d'être soutenu dans cette procédure, il avait la possibilité de s'adresser à un représentant d'une association, un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales. S'agissant de l'arrêt jurassien auquel il se réfère, il faut tout d'abord relever que cet arrêt n'est pas complet et ne permet dès lors pas de savoir quelle était précisément la question litigieuse à résoudre. Quoi qu'il en soit, dans cet arrêt, ce n'est pas l'assistance juridique pour une procédure administrative au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA qui a été

- 11 - octroyée, mais l'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, au sens de l'art. 61 let. f LPGA. Or, comme mentionné ci-dessus, l'octroi de l'assistance juridique doit s'examiner à l'aune de critères plus sévères que celui de l'assistance judiciaire, de sorte que le recourant ne peut tirer aucun profit de cet arrêt jurassien. Au vu de ce qui précède, la décision de la Caisse de refuser l'octroi de l'assistance juridique à l'assuré pour la procédure d'opposition n'est pas contraire au droit.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 octobre 2014 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il est statué sans frais ni dépens. Le juge unique : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - W. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.